

## Arrêt

n° 344 882 du 16 avril 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 22 janvier 2026.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juillet 2025, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa de long séjour afin de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 22 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois*

en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le parcours du candidat est très passable avec des lacunes et plusieurs reprises au secondaire comme au supérieur. Il ne présente aucune progression remarquable, puis étant en deuxième année de Master, il envisage de recommencer une première année sans motivations convaincantes alors qu'il est tout à fait possible de faire une spécialisation en éco-solidarité après une licence en sciences de la Terre. De plus, à l'analyse des réponses données lors de l'entretien, on remarque un projet pas assez mûri. Le projet est donc incohérent et fondé sur une régression non assez motivé ".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 61/1/1§1er et 61/1/3§2 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant estime que la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » et que ses déclarations sont « générales et stéréotypées ». Il fait valoir qu'il a expliqué le choix des études et qu'il a justifié son projet académique et professionnel. Il ajoute que l'établissement dans lequel il est inscrit a considéré que son parcours lui permettait d'avoir accès au programme envisagé et que la partie défenderesse a fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas analysé et pris en compte les différents éléments fournis par celui-ci au cours de la procédure d'obtention du visa. Il estime qu'invoquer tout simplement l'incohérence du projet d'études constitue une analyse générale et un manque de précision. Il ajoute, concernant l'incohérence du projet, sur la plus-value

du programme envisagé et estime que son projet professionnel justifie la poursuite de la formation en Belgique.

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, le requérant réitère son argumentation en estimant que l'acte attaqué ne se fonde pas sur l'ensemble des éléments du dossier et qu'il a justifié son choix de formation ainsi que son projet académique et professionnel.

2.2.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, le requérant invoque la violation du devoir de minutie en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier. Il estime que celle-ci écarte délibérément le questionnaire ASP études, son dossier et les éléments qu'il a fournis.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que

« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

*[...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études »*

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu' « *En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant : la violation alléguée de l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le requérant affirme qu'il aurait dû bénéficier d'un droit automatique à l'autorisation de séjour provisoire étudiant vu qu'il remplit les conditions fixées par la loi n'est ainsi pas fondée, celui-ci ne démontrant pas sa volonté réelle d'étudier sur le territoire.

En effet, le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse a pu parfaitement considérer qu'il y avait en l'espèce tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, les motifs de l'acte attaqué se vérifiant à l'examen du dossier administratif et n'étant pas utilement contestés par le requérant. Celui-ci se contente de prétendre que les motifs de l'acte attaqué sont généraux et stéréotypés, *quod non*, se montre particulièrement vague et se borne en substance à prendre le contre-pied de l'acte

attaqué – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

Le Conseil constate ensuite que contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments composant le dossier et a fait une analyse globale de la demande introduite par le requérant sans omettre d'éléments. Il relève ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, que cette dernière ne s'est pas limitée, dans l'acte attaqué, à conclure à l'incohérence du projet d'études, mais a aussi constaté que « *le parcours du candidat est très passable avec des lacunes et plusieurs reprises au secondaire comme au supérieur* », que le requérant « *ne présente aucune progression remarquable, puis étant en deuxième année de Master, il envisage de recommencer une première année sans motivations convaincantes alors qu'il est tout à fait possible de faire une spécialisation en éco-solidarité après une licence en sciences de la Terre* » et qu'« *à l'analyse des réponses données lors de l'entretien, on remarque un projet pas assez mûri* » de sorte que le projet est « *incohérent et fondé sur une régression non assez motivé* ».

Le Conseil constate donc que le requérant ne démontre pas utilement que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement motivé les raisons pour lesquelles elle estime que la demande sollicitée doit être refusée.

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP études et dans l'entretien auprès de Viabel, le Conseil constate que cette affirmation, non autrement étayée, n'est pas de nature à infirmer le constat de la partie défenderesse selon lequel le requérant n'a pas suffisamment motivé sa régression.

Quant au fait que l'établissement auprès duquel le requérant s'est inscrit a estimé que ce dernier pouvait y avoir accès ne prive en rien la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation. Il en est d'autant plus ainsi que cette école a seulement examiné si le requérant pouvait ou non s'inscrire à la formation envisagée. Les arguments liés à la plus-value de la formation sont des arguments postérieurs à la demande visant à combler le caractère très succinct de celle-ci et qui n'avaient pas été soumis à la partie défenderesse. Enfin, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartient au requérant qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter les preuves qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Le Conseil estime que le requérant semble vouloir renverser la charge de la preuve à cet égard et la faire porter sur la partie défenderesse. En toute hypothèse, l'appréciation à laquelle elle s'est livrée en l'espèce n'apparaît pas déraisonnable et le requérant ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste entachant celle-ci.

En réalité, par le biais de l'acte introductif d'instance, le Conseil estime que le requérant se limite en réalité à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

S'agissant des nombreuses références jurisprudentielles invoquées, le requérant ne démontre pas en quoi la situation décrite dans ces arrêts et son cas seraient comparables.

Enfin, sur le devoir de minutie et le traitement de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil renvoie aux développements ci-dessous et ajoute que la partie défenderesse n'a nullement exclu le questionnaire écrit mais a simplement indiqué ne pas pouvoir se limiter à celui-ci, en raison de la présence, dans le dossier administratif, du compte-rendu de ladite interview, à laquelle il convient, le cas échéant, d'accorder la primauté, dès lors qu'elle « *représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra* ».

Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que l'acte attaqué a été pris sur la base d'informations erronées, d'une manière manifestement déraisonnable ou en excès du large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse. Dans ces conditions et à la lumière de ce qui précède, à savoir le fait que tous les éléments connus par la partie défenderesse ont été effectivement et adéquatement appréciés, il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le devoir de minutie.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD